



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-063 du 14 NOV. 2012

**Relative à une demande d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0069 relative au **projet de construction en extension du bâtiment DIGITEO LABS sur le Campus de l'Ecole Polytechnique à Palaiseau (91)**, reçue le 10 octobre 2012 et considérée complète le 25 octobre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 8 novembre 2012 ;

Considérant que le projet consiste à construire une extension d'un bâtiment existant pour l'aménagement de surfaces de travail supplémentaires (bureaux, salles de réunion...) pour la recherche en informatique et en automatique, dans le cluster national du Plateau de Saclay ;

Considérant que le bâtiment existant a une surface plancher de 6 600 m<sup>2</sup>, que le projet d'extension créera une surface plancher supplémentaire de 4 400 m<sup>2</sup>, ce qui portera la surface plancher totale à 11 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la construction du bâtiment existant a été autorisée par permis de construire PC 091 477 081 0062 du 6 novembre 2008, soit avant le 1<sup>er</sup> juin 2012, date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement ;

Considérant que le projet d'extension est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en mars 2012 et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que, contrairement à ce que le pétitionnaire a indiqué dans sa demande, le projet ne relève pas de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération » ;

Considérant qu'en application du 1° du III de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet d'extension, qui crée une surface plancher inférieure à 10 000 m<sup>2</sup>, ne relève pas non plus de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement « *Travaux ou constructions soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale* » ;

Considérant que le projet d'extension n'entre pas dans le champ d'application de la procédure d'examen au cas par cas, tel qu'il est défini par l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas requise pour **le projet de construction en extension du bâtiment DIGITEO LABS sur le Campus de l'Ecole Polytechnique à Palaiseau dans le département de l'Essonne.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Pour le directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie

**L'adjoint au chef du service du développement durable des Bâtiments et des entreprises  
D.R.I.E.E. Île-de-France**

  
**Éric CORBEL**

**Voies et délais de recours**

• **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France  
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris La Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent  
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).